

1 AVIS DE DOMMAGES

Enregistrer les avis de dommages des producteurs affectés par la sauvagine, à partir de l'unité de traitement « AVIS » tout en sélectionnant le programme Sauvagine (SAU).

2 CONSTATATION DE DOMMAGES

(2020-01-17)

Réaliser la constatation aussitôt après le départ des oies, des bernaches, des canards ou des grues.

Pour les constatations des travaux urgents pour les cultures autres que le foin, les opérations à effectuer sont celles prévues à la procédure Générale d'assurance récolte, section 10.42, point 9.

Pour le foin, utiliser les différents formulaires prévus aux annexes I et II de la présente procédure. Pour les autres cultures, utiliser le formulaire prévu à l'annexe VIII de la présente procédure.

Débuter les constatations dans les champs les plus affectés selon la déclaration du producteur lors de l'enregistrement de l'avis de dommages.

Mesurer les étendues affectées par la sauvagine. Si aucun plan **des parcelles agricoles** n'existe à La Financière agricole, faire la demande pour créer le plan des parcelles agricoles, s'il y a lieu.

Localiser et indiquer les dimensions sur **un schéma dans IGO FADQ ou plan des parcelles agricoles**.

3 LIEN AVEC LE PROGRAMME D'ASSURANCE RÉCOLTE

3.1 Système collectif

Au système collectif, exclure de l'expertise de zone les champs ayant subi des dommages par la sauvagine. Lorsqu'il est impossible de soustraire la récolte obtenue sur les champs affectés par la sauvagine de la récolte totale, remplacer le client partenaire.

3.2 Système individuel

Au système individuel, lors de l'établissement du rendement réel de l'année, ne pas considérer les superficies endommagées par la sauvagine.

4 FOIN

4.1 Constatation du broutage de la végétation par la sauvagine

La constatation du broutage par la sauvagine permet d'évaluer rapidement l'intensité des dommages. Les résultats de la constatation servent au calcul des indemnités sur la base des taux fixes. Voir la section 12.4. de la présente procédure.

Classer les champs visuellement peu après le départ de la sauvagine du territoire (généralement vers le 20 mai pour le Centre de service de Lévis (28) ou plus tôt pour les autres centres de services), afin que la cause et l'intensité des dommages puissent être plus facilement identifiées sur le champ.

Dans chacun des centres de services, les champs sont classés visuellement en trois groupes selon l'intensité du broutage :

- champs très affectés : l'intensité de broutage est élevée, elle est de 75 % ou plus;
- champs moyennement affectés : l'intensité de broutage est significative, mais entre 10 % et 74,9 %;
- champs non affectés : les pertes ne sont pas significatives, c'est-à-dire plus petites que 10 %.

Les fientes laissées au sol sont un indice du passage de la sauvagine. De plus, les dommages ne sont pas toujours proportionnels au nombre d'oiseaux, cela dépend du stade végétatif au moment de leur passage et du temps qu'ils ont passé au champ.

Classifier les dommages en utilisant le formulaire (Annexe II) selon les critères suivants :

a) Strate de 75 % ou plus de dommages

La végétation est broutée à plus de 75 % sur l'ensemble de la surface.

On inclut dans cette strate les champs dont la végétation est rasée près du sol. On peut voir que sur les tiges de mil, les entre-nœuds sont très rapprochés. Les feuilles sont toutes mangées, les tiges très courtes, les légumineuses sont coupées près du collet.

On inclut aussi les champs dont l'intensité des dommages est un peu moins sévère que celle décrite dans le paragraphe précédent. Cependant, sur ces champs, toutes les plantes ont été broutées. Sur les tiges des graminées, on peut voir qu'il y a quatre (4) feuilles ou plus complètement mangées même lorsqu'il y a une repousse qui démontre que la sauvagine est partie depuis peu (Annexe III). Les feuilles de légumineuses sont broutées sur l'ensemble de la plante, même s'il y a une légère repousse.

Les prairies sont jaunies sur de grandes superficies suite au passage de la sauvagine.

La sauvagine se garde à distance des obstacles (route, boisé, etc.). Il y a donc une grande différence entre la végétation des parties affectées et celles non affectées.

Les fientes sont présentes partout sur le terrain.

Le dommage est le plus souvent homogène sur de grandes superficies. Les superficies affectées sont facilement mesurables (champ complet ou superficie importante du champ).

b) Strate de 10 à 74,9 % de dommages

Le broutage est moins sévère. Il manque des feuilles aux légumineuses et les tiges de graminées sont coupées sans être rasées.

Le broutage sévère est ponctuel mais sur de très petites superficies. Le dommage résultant du broutage est variable à travers les surfaces affectées.

Il y a moins de différences dans l'avancement de la végétation sur les surfaces affectées et non affectées. On peut voir sur les tiges des graminées qu'il n'y a que trois (3) feuilles ou moins qui sont mangées et parfois, elles ne sont pas complètement mangées (Annexe III).

Les prairies d'un certain âge (5-6 ans ou plus), composées presque uniquement de graminées et dont le tapis de végétation non décomposé (chaume ou friche) est assez épais, sont moins affectées par la sauvagine (herbe moins tendre). Cependant, le départ de la végétation se fait moins rapidement sur ces superficies et elles peuvent sembler assez affectées car parfois jaunies (à cause du chaume ou de la friche). À ce moment, un décompte des feuilles mangées sur les tiges de graminées est un excellent point de repère (Annexe III).

c) Strate de 10 % ou moins de dommages

On ne retrouve pas ou peu de fientes.

Les tiges sont intactes.

Le broutage des feuilles est peu significatif.

Il n'y a presque pas de différence avec les surfaces où il n'y a pas eu de sauvagine.

4.2 Dommages automnaux sur la pousse de fourrage dans un champ de céréales grainées

En plus des dommages observés dans les céréales, des dommages d'intensité variable peuvent être observés sur la plante fourragère sous abri. Une évaluation est réalisée à nouveau au printemps suivant afin de déterminer l'ampleur des dommages et la façon d'indemniser le ou les champs concernés (travaux urgents ou baisse de rendement – voir la section 12,4 de la présente procédure).

4.3 Particularités

(2019-06-06)

Un producteur qui, par décision de gestion, décide de labourer un champ ayant été endommagé par la sauvagine (broutage important et non la destruction de la végétation), sera indemnisé selon la perte obtenue par taux fixe en tenant compte de l'une ou l'autre strate d'intensité de dommages dans laquelle le champ se retrouve.

4.4 Signature du producteur

Il est fortement recommandé d'avoir la signature du producteur sur le formulaire (Annexe I) immédiatement après la constatation au champ. L'acceptation par le producteur des superficies endommagées et de la classification de l'intensité des dommages évite une contestation de l'expertise plus tard en saison.

Si un producteur refusait de signer la constatation, il est suggéré qu'un autre intervenant ou le conseiller initial procède à une seconde expertise en présence du producteur. Lors de cette seconde expertise, le conseiller annotera dans le dossier les démarches effectuées ainsi que ses commentaires et recommandations.

5 AUTRES CULTURES

5.1 Principes généraux

Chaque centre de services est responsable des dossiers concernés par des dommages occasionnés sur son territoire par la sauvagine pour les cultures autres que le foin. Il n'y a pas de notion de zone puisque ce sont des dossiers traités individuellement.

Les rendements des producteurs ayant eu des champs de céréales ou de maïs-grain affectés par la sauvagine seront exclus de l'opération cueillette des rendements réels (CRR) pour la catégorie affectée pour le calcul du rendement réel de zone (règlement collectif de zone).

5.2 Céréales d'automne

Constater les dommages à l'automne sur les céréales d'automne après le départ de la sauvagine afin de s'assurer que le dommage est bel et bien causé par la sauvagine. Une fois confirmé, lorsque l'intensité des dommages observés justifie de maintenir l'avis de dommages ouvert, l'année suivante, échantillonner et comparer les résultats sur la superficie affectée à ceux sur une superficie non affectée afin d'établir le pourcentage de perte. Ne pas indemniser les pertes dues au gel.

5.3 Baisse de rendement dans les cultures autres que le foin

5.3.1 Superficie minimale

Toute baisse de rendement est indemnisable sur une superficie supérieure ou égale à un hectare.

5.3.2 Expertise pour baisse de rendement (différents cas possibles)

a) Décompte des plants

(2019-06-06)

Pour des baisses de population (nombre de plants) suite au broutage par la sauvagine au printemps, il est possible, avec l'accord du producteur, de calculer le pourcentage de perte et l'indemnité par décompte des plants sur des sites affectés en comparaison avec des sites non affectés.

Dans le cas du maïs-grain et du maïs fourrager, le pourcentage de perte est évalué à partir du tableau de l'annexe X de la présente procédure. Utiliser les résultats de ce tableau également pour les céréales, le soya et le canola.

Calculer l'indemnité en multipliant le pourcentage de perte par le rendement probable du producteur s'il a été calculé sinon celui de la zone, par la première option du prix unitaire et par **90 %**.

Exemple de calcul :

Champ de maïs-grain

Rendement probable du producteur :..... 6 200 kg/ha
Perte de population :..... 40 %
Perte de rendement :..... 18 %
1^{re} option du prix unitaire :..... 180 \$/1 000 kg

Calcul de l'indemnité :

6 200 kg/ha x 18 % x 180 \$/1 000 kg x 90 % =..... 180,79 \$/ha

b) Champ affecté avec une partie témoin disponible

Le rendement échantillonné de la partie affectée est comparé au rendement échantillonné de la partie non affectée.

c) Champ affecté sans partie témoin disponible mais un décompte physique possible et fiable

Le rendement échantillonné de la partie affectée est comparé au rendement moyen obtenu par décompte physique des champs non affectés.

Le rendement des champs non affectés est obtenu en soustrayant le rendement échantillonné sur les champs affectés de la récolte totale.

d) Champ affecté sans partie témoin disponible ni décompte physique fiable mais un autre champ non affecté comparable disponible

Le rendement échantillonné de la partie affectée est comparé au rendement d'un autre champ (témoin) jugé représentatif (même culture, même hauteur).

e) Champ affecté sans partie témoin disponible sans décompte physique fiable sans autres champs comparables disponibles

Comparer le rendement réel de zone (CCMS) au rendement probable de zone. Le résultat exprimé en % est appliqué au rendement probable du producteur afin de déterminer un rendement réel de l'année. Comparer ce rendement « ajusté » au rendement de la partie affectée.

Exemple :

Champ d'avoine

Rendement réel de zone (CCMS) de l'année :..... 2 500 kg/ha (A)
Rendement probable de zone :..... 3 000 kg/ha (B)
Rendement probable du producteur :..... 2 400 kg/ha (C)
Rendement de la partie affectée :..... 1 200 kg/ha (D)

Calcul :

Prix unitaire avoine (max.) :..... 248 \$/t. m.
(A)/(B) x 100 :..... 83,3 %
(C) x (A)/(B) :..... 1 999 kg/ha (E)
(E) – (D) :..... 799 kg/ha manquant
799 kg/ha x 248 \$/1 000 kg x 90 % de la perte :..... 178,34 \$/ha

En absence de rendement probable du producteur, utiliser le rendement réel de zone (CCMS) comparé au rendement échantillonné de la partie affectée.